

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 15 juin 1988.

Monsieur le Ministre
de la Sécurité sociale

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 26 mai 1988, référence 7400.6.3.4-3076, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cotisation applicables pour la période du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989 aux assurés de toutes les caisses de maladie à l'exception des assurés actifs et volontaires de la caisse de maladie agricole et modifiant l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 20 septembre 1974 portant exécution de l'article 8, alinéas 7 et 8 du code des assurances sociales.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cotisation applicables pour la période du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989 aux assurés de toutes les caisses de maladie à l'exception des assurés actifs et volontaires de la caisse de maladie agricole et modifiant l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 20 septembre 1974 portant exécution de l'article 8, alinéas 7 et 8 du code des assurances sociales

Par dépêche du 26 mai 1988, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Suivant le commentaire joint au projet, le taux de cotisation de 4,70% en vigueur "a permis de couvrir les prestations nettes de l'exercice 1987 et en plus, de résorber une partie importante du déficit de 53 millions de francs ayant existé au 31 décembre 1986".

Aussi le Gouvernement estime-t-il que le maintien du même taux de cotisation pour la période de juillet 1988 à fin juin 1989 devrait suffire à couvrir les prestations en nature des douze prochains mois et à résorber le solde du déficit de 1986.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec cette mesure.

En ce qui concerne les suppléments de cotisation à charge des assurés actifs des caisses de maladie supportant une indemnité pécuniaire de maladie, le projet prévoit leur majoration

de 3,80 à 4,10% pour les ouvriers,
de 0,10 à 0,15% pour les employés, et
de 0,10 à 0,20% pour les professions indépendantes.

Le commentaire signale que, d'une part, l'augmentation des cas et de la durée d'absence de maladie serait essentiellement due à l'introduction de la pension d'invalidité professionnelle pour les ouvriers, et que, d'autre part, la refixation des taux serait également nécessaire pour respectivement équilibrer les opérations courantes et éponger les déficits cumulés des exercices antérieurs.

En outre, le projet propose d'étendre le préfinancement de l'indemnité pécuniaire de maladie par l'employeur: 1) à tous les employeurs et 2) à la période des trois mois suivant celui de la survenance de l'incapacité de travail. Actuellement, cette obligation ne concerne respectivement que les employeurs occupant au moins 20 salariés et les journées d'absence se situant dans le mois de la survenance de l'incapacité de travail.

Ces dernières mesures sont de la compétence des partenaires sociaux du secteur privé, et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut donc se passer de prendre position à leur sujet.

Toutefois, la Chambre se doit de rappeler à l'attention du Gouvernement sa proposition du 7 mai 1986 relative à un projet de loi portant modification des articles 6 et 50 du code des assurances sociales. En vertu de la loi organisant les chambres professionnelles, le Gouvernement doit soumettre les propositions de celles-ci à la Chambre des Députés lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le Ministère de la Sécurité sociale, en deux ans, a disposé d'un délai suffisant pour examiner ladite proposition, et elle demande que la Chambre des Députés en soit incessamment saisie.

Sous le bénéfice de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le présent projet, dans la mesure où le texte concerne les assurés du secteur public.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 juin 1988.

Le Secrétaire,



Le Vice-Président,

